

N° 098

M.A.X

M. Bichet
Magistrat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

36-09-01

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2009, sous le n° 098, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision, non formalisée, prise à la fin du mois de septembre 2008, lui faisant interdiction d'accéder au centre de documentation du centre hospitalier territorial (CHT) « Gaston Bourret » ;

- d'ordonner au directeur du CHT de l'autoriser à accéder aux ressources documentaires du centre de documentation, sous astreinte de 100 000 F.CFP par jour de retard ;

- de faire interdiction au directeur du CHT de communiquer publiquement sur les sujets en cours le concernant ;

- de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser la somme de un million de francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, par la société d'avocats Louzier Fauche Ghiani, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139 du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Louzier pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant interdiction d'accès au centre de documentation du centre hospitalier :

Considérant que M. X, praticien hospitalier, a fait l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions, à titre conservatoire, pour une durée de six mois par une décision en date du 8 août 2008 ; qu'il ressort du dossier que la décision, non formalisée, prise par le directeur du centre hospitalier au cours du mois de septembre 2008, faisant interdiction à M. X d'accéder au centre de documentation de l'établissement, constitue une mesure prise par voie de conséquence de la décision de suspension de ses fonctions ;

Considérant qu'une telle décision n'a pas à être obligatoirement motivée ; que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 7 du décret du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui ne sont pas applicables à cet établissement public territorial de santé ; qu'il ne peut, d'ailleurs, utilement faire valoir, pour établir l'illégalité de la mesure attaquée, que l'accès à la documentation « médico-juridique » serait indispensable au bon exercice de ses droits dans un procès en diffamation en cours et dans une procédure disciplinaire, ainsi qu'au perfectionnement de ses connaissances médicales ; qu'il s'ensuit que les conclusions susmentionnées de sa requête doivent être rejetées ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre hospitalier de s'abstenir de toute intervention publique sur les affaires le concernant :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il

n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions de M. X tendant aux fins susmentionnées sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie soit condamné à verser à M.X la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 50 000 F.CFP au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : la requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre pour le centre hospitalier territorial est rejeté.